

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Graffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre (p. 570).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée (p. 570).

LOIS

Loi n° 1.123 du 26 mai 1989 modifiant, en ce qui concerne les navires, aéronefs, véhicules automobiles et motocycles, la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques (p. 571).

Loi n° 1.124 du 26 mai 1989 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et la limite de la commune de Beausoleil (p. 571).

Loi n° 1.125 du 26 mai 1989 déclarant jour férié légal le mercredi 28 juin 1989 (p. 571).

Loi n° 1.126 du 26 mai 1989 modifiant l'article 3, alinéa 2, et l'article 5, chiffres 5° et 6°, de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 572).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.445 du 17 avril 1989 portant nomination d'un Assistant administratif à l'Administration des Domaines (p. 572).

Ordonnance Souveraine n° 9.446 du 17 avril 1989 portant nomination d'une Dactylographe comptable au Service Informatique (p. 573).

Ordonnance Souveraine n° 9.447 du 17 avril 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 573).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 89-328 du 29 mai 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 573).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 89-3 du 31 mai 1989 portant nomination d'un Avocat (p. 574).

Arrêté n° 89-4 du 19 mai 1989 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 574).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1989 (p. 575).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-106 d'un commis comptable au Service de la Marine (p. 575).

Avis de recrutement n° 89-107 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 575).

Avis de recrutement n° 89-108 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 575).

Avis de recrutement n° 89-109 d'un conducteur de travaux au Contrôle technique (p. 576).

Avis de recrutement n° 89-111 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 576).

Avis de recrutement n° 89-112 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux publics (p. 576).

Avis de recrutement n° 89-113 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 577).

Avis de recrutement n° 89-114 de onze gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 577).

Avis de recrutement n° 89-115 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 577).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 577).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 578).

MAIRIE

Avis de vacance d'une cabine au marché de La Condamine (p. 578).

INFORMATIONS (p. 578)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 579 à 599)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre.

Le mardi 23 mai 1989 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Conseil d'Administration et du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert en Son Palais une réception en l'honneur des membres de la Fondation.

Le lendemain, 24 mai, S.A.S. le Prince a remis les Prix 1989 de la Fondation aux lauréats :

- Prix Littéraire à Mme Béatrix BECK.

- Prix Musical à M. Georges CRUMB.

- Prix International d'Art Contemporain à Mme Barbara GORACZKO.

A l'issue de cette cérémonie S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, a donné un déjeuner en l'honneur des lauréats auquel étaient conviés les membres du Conseil d'Administration et les Présidents des Conseil Musical et Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Le vendredi 26 mai 1989 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a donné un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Assistaient à ce déjeuner Mlle Rabia Seridji, Vice-Présidente pour l'Algérie, M. Frank Fabricius, Vice-Président pour la République Fédérale d'Allemagne, M. Antonio Dicenta, Vice-Président délégué pour l'Espagne, MM. Henri-Hugues Lejeune et Francis Marazanof, Vice-Présidents délégués pour la France, M. A. Eleftheriou, Vice-Président délégué pour la Grèce, M. Giulio Relini, Vice-Président délégué pour l'Italie, S.E. M. César Solamito, Vice-Président pour Monaco, M. François Nyffeler, Vice-Président pour la Suisse.

Etaient également présents Mme Jeannine Rampal, Past-Président du Comité du Plancton, M. Gérard Bellan, Président du Comité de la Lutte contre les Pollutions Marines, Mme Catherine Papadopoulou, Présidente du Comité de Radioactivité Marine, Mme Miracle, Présidente du Comité des Etangs Salés et Lagunes, Mme Evelyn Richelle, Présidente du Comité de Microbiologie et Biochimie Marines, M. Jean Matsakis, Président du Comité des Milieux Insulaires, M. Jean Godeaux, Vice-Président du Comité du Plancton, MM. André Monaco, Dominique Calmet, Jean Masclé, Alain Aboussouan, membres de la C.I.E.S.M., le Professeur François Doumenge, Secrétaire général de la Commission, M. Patrick Van Klaveren, Adjoint au Secrétaire général, Mme Ginette Ivaldi, Responsable des Editions de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

LOIS

Loi n° 1.123 du 26 mai 1989 modifiant, en ce qui concerne les navires, aéronefs, véhicules automobiles et motocycles, la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 1989.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du chiffre 50° de l'article 3 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sont modifiées comme suit :

« 50° - Les actes de vente ou mutation à titre onéreux de navires, d'aéronefs, de véhicules automobiles et de motocycles, sauf, dans le cas où, s'agissant de biens d'occasion ou de collection, la mutation en est réalisée par le moyen de ventes aux enchères publiques ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.124 du 26 mai 1989 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et la limite de la commune de Beausoleil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 1989.

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et la limite de la commune de Beausoleil, tels que ces travaux sont prévus au plan ci-annexé, coté PFFHT 88.08, dressé le 10 novembre 1988.

Le plan parcellaire des terrains, dont le tréfonds doit être acquis, sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.125 du 26 mai 1989 déclarant jour férié légal le mercredi 28 juin 1989.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 1989.

ARTICLE PREMIER

Le mercredi 28 juin 1989 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.126 du 26 mai 1989 modifiant l'article 3, alinéa 2, et l'article 5, chiffres 5° et 6°, de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 mai 1989.

ARTICLE PREMIER

Le second alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si ces locaux deviennent la propriété d'une personne appartenant à des catégories protégées, celle-ci peut, après la déclaration de vacance prévue à l'article 2, les occuper personnellement ou les faire occuper par une des personnes mentionnées à l'article 12, si cette personne appartient également à une des catégories protégées ».

ART. 2.

Les dispositions des chiffres 5° et 6° de l'article 5 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 5° - les chefs de foyer de nationalité étrangère nés à Monaco, y ayant résidé sans interruption jusqu'au jour de la demande d'inscription au registre prévu à l'article suivant et y travaillant ou étant à la recherche d'un emploi ou qui, étant à la retraite, bénéficient d'une pension servie par un organisme de retraite de la Principauté ou par un service particulier agréé ;

« 6° - les chefs de foyer résidant à Monaco depuis au moins cinq ans et y exerçant une activité professionnelle depuis plus de six mois, ainsi que ceux qui, étant à la retraite, satisfont aux mêmes conditions de résidence et bénéficient d'une pension servie par un organisme de retraite de la Principauté ou par un service particulier agréé ; les chefs de foyer ne résidant pas à Monaco, mais y exerçant une activité professionnelle depuis plus de dix ans ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.445 du 17 avril 1989 portant nomination d'un Assistant administratif à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GUIEN est nommée dans l'emploi d'assistant administratif de deuxième classe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant (1^{er} échelon) avec effet du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.446 du 17 avril 1989 portant nomination d'une Dactylographe comptable au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique BEAUJON est nommée dans l'emploi de dactylographe comptable au Service Informatique et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe). Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.447 du 17 avril 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie BEARD, née SOLAMITO, est nommée Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté ministériel n° 89-328 du 29 mai 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Catégorie C - indices majorés extrêmes 232-286).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique de secrétariat,
- justifier d'une expérience professionnelle dans la fonction d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
- Mmes** Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES****Arrêté n° 89-3 du 31 mai 1989 portant nomination d'un
Avocat.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la consultation du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'Appel ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur général et du Président du Tribunal de Première Instance ;

Arrête :**ARTICLE PREMIER**

M. Didier, Roger ESCAUT est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. ESCAUT sera inscrit dans la deuxième section (avocats) du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée.

ART. 3.

M. le Procureur général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

**Arrêté n° 89-4 du 19 mai 1989 fixant le nombre des
conférences prévues par l'ordonnance souveraine
n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de
la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des
professions d'avocat-défenseur et d'avocat.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Arrête :

Le nombre des conférences prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 susvisée, est fixé à trois par trimestre.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1989.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1989.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-106 d'un commis comptable au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de notions de dactylographie ;
- la connaissance des langues anglaise et italienne est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-107 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 29 juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-108 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-109 d'un conducteur de travaux au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Contrôle technique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329-420.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans maximum à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- posséder une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite ou de surveillance de chantier de travaux V.R.D. et particulièrement sur des installations électriques de 2ème catégorie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-111 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience de travaux de terrassement dans le domaine des fouilles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-112 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire comptable au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ou d'un Bac. G ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;

- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de machines à traitement de textes ;

- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle dans un service administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-113 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1^{er} septembre 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- justifier d'une expérience de dix ans au moins en matière de travaux de maçonnerie et de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-114 de onze gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de onze gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-115 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la division « Services Administratifs et Financiers » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-406.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un D.E.C.F. ou d'un D.E.C.S.F. ou justifier d'un niveau de formation équivalent,

- justifier d'une expérience professionnelle en comptabilité. Une formation informatique est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, boulevard du Jardin Exotique, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, débarras annexe sur palier.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 mai 1989 au 10 juin 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 15 novembre 1988, Mme Jeanne HERMANS, veuve BOUGET, ayant demeuré en son vivant 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédée le 6 avril 1989 à Monaco, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'une cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de spécialités nordiques, produits du sud-ouest de la France et produits d'origine anglaise, d'une surface de 16 m², va être disponible au marché de la Condamine.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés, Mairie de Monaco, tél. : 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS

C'est le 23 mai, dans les salons de l'Hôtel de Paris, que S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, Présidente, a proclamé le palmarès de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

C'est la romancière d'origine suisse Béatrix Beck qui a obtenu le Prix Littéraire pour l'ensemble de son œuvre.

Le Prix Musical a été attribué à l'américain George Crumb.

Quant au Prix de S.A.S. le Prince Souverain le 23ème Prix international d'Art contemporain, il est revenu à l'artiste peintre polonaise Barbara Goraczko pour « Autoportrait ».

Les lauréats ont reçu leurs prix au Palais Princier des mains de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

*
* *

La Fondation Internationale d'Athlétisme organise, du 5 au 7 juin, au Centre de Rencontres Internationales, le « 2ème Symposium Mondial sur le dopage dans le sport ».

La séance d'ouverture de cette manifestation, à laquelle participeront d'éminents spécialistes, aura lieu, le 5 juin à 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert de Monaco, Président d'Honneur de la Fondation Internationale d'Athlétisme.

*
* *

Du 2 au 4 juin, la Fédération Monégasque de Natation, présidée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert de Monaco, organisera le VII^e Meeting international de natation de Monte-Carlo dans le complexe nautique du Stade Louis II. Les représentants de treize nations ont déjà annoncé leur participation à cette manifestation de haut niveau au cours de laquelle s'affronteront des champions qui ont brillé lors des derniers jeux olympiques. On relève notamment les noms de Kristin Otto, Silke Horner, Marianne Muis, Erick Hochstein, Stéphan Caron ...

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 4 et 11 juin, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Salle Garnier

le 2 juin, à 20 h 30,

Récital de *Katia e: Marielle Labèque*. Au programme des œuvres de *Dvorak, Poulenc, Milhaud et Bernstein*.

le 3 juin, à 20 h 30,

le 4 juin, à 18 h,

Représentations chorégraphiques par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo. Au programme : « Pas de six de la vivandière » ; « Pas de deux de la Belle au Bois Dormant » ; « Mouvement, rythme, étude » ; « Gaité Parisienne ».

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 4 juin,

2ème Salon International de l'Immobilier de Prestige de Monaco.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 6 juin : « *Les baleines du désert* »

du 7 au 13 juin : « *Le trésor englouti* »

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 5 juin,

Conférence « *Que disent les Merveilles ?* » (1ère partie) par *Louis Barral*

Quai Albert 1^{er}

du 9 au 11 juin,

11ème Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées : Championnat d'Europe Racing Car.

Expositions

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo
jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino :
11ème Biennale de Sculptures présentée par la *Galerie Marisa Del Re*
de *New-York* avec le concours de la *Société des Bains de Mer*.

Galerie du Roccabella

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco
jusqu'au 15 juin,
Exposition des œuvres ayant concourues pour le 23ème Grand
Prix International d'Art Contemporain de Monaco.

Espace Fontvieille

jusqu'au 4 juin,
Salon de l'ameublement et de la Décoration.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium et Hôtel Loews
du 6 au 10 juin,
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain : 15ème
Congrès International de l'Hospitalisation Privée.

Centre de Rencontres Internationales
les 2 et 3 juin,
Réunions des Présidents des Associations Nationales de l'Ordre
Souverain Militaire de Malte
du 7 au 9 juin,
Congrès EDIA 89

Centre de Rencontres Internationales et Hôtel Beach Plaza
du 7 au 11 juin,
GRP Brandt

Hôtel de Paris
du 7 au 11 juin,
Société Française de Factoring

Hôtel Loews
du 1^{er} au 3 juin,
Pilot Pen

du 2 au 5 juin,
Toshiba

du 7 au 9 juin,
Parfums Bourgeois

du 7 au 10 juin,
Little Rock

du 8 au 11 juin,
Séminaire Depuy

du 9 au 11 juin
Tupperware

du 10 au 14 juin,
100 % Club Drake International Conference

du 10 au 17 juin,
Investment Seminar

du 11 au 15 juin,
Squibb (US)

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 4 juin,
Labo Allard

du 2 au 4 juin,
National Telephones

Socopar

du 3 au 5 juin,
Desmond Adventures

du 10 au 11 juin,
Yacht Service

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 4 juin,
Groupe Malasprima - Greensome Médal
les 10 et 11 juin,
Coupe Wurz-Steiner-Werup-4 b.m.b. - Medal - 36 trous

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 23 mai 1989, enregistré, le nommé :

— CHOLLET Christian, né le 22 mars 1949 à Paris
(6ème), de nationalité française, sans domicile ni rési-
dence connus, a été cité à comparaître personnellement
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi
20 juin 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission
de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal, Juge commissaire de la S.A.M. « PHI TRADING » a prorogé jusqu'au 20 juin 1989 le délai imparti au syndic, le sieur GARINO André, pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements, prévu par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 22 mai 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal, Juge commissaire de la S.A.M. « PHI TRADING » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur André GARINO, à vendre le véhicule de marque LAND ROVER au prix de 60.000 francs.

Monaco, le 22 mai 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire au règlement judiciaire de la société anonyme monégasque FERBLAMO, dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, a fixé la réunion des créanciers, prévue par l'article 501 du Code de Commerce, au lundi 19 juin 1989, à 15 heures, au Palais de Justice, à Monaco Ville.

MM. les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de la société FERBLAMO sont invités à se rendre, le lundi 19 juin 1989, à 15 heures, en la salle d'audience du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco Ville,

pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation d'un concordat.

Fait à Monaco, le 26 mai 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1988, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, demeurant à Cap d'Ail, 11, avenue Jacques Abba, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1988, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA à M. IROLA, ayant pris fin le 2 novembre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Villaine à Mlle Sylvie AMAYENC, demeurant à Beausoleil, 3, square Kraemer, célibataire, concernant le fonds de commerce de « vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt à porter femmes et enfants, vente de tous accessoires concernant le prêt-à-porter, etc... » sis à Monte-Carlo, 10, rue des Roses a pris fin le 31 mai 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM aux avis de cession de droit au bail parus au « Journal de Monaco » des 21 et 28 avril 1989, lire :

la société en nom collectif dénommée « MARCHIORELLO, CARPANONI et Cie ».

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, à M. Ezio LAURA, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc... connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 11 mai 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1989 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 26 mai 1989, M. Norton VELAY, restaurateur, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. JEANNOEL & Cie », au capital de 500.000 francs, avec siège 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Monoïkos », exploité 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. NIDEXFIN »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 janvier 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. NIDEXFIN ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'assistance opérationnelle et financière aux sociétés du Groupe NIDEX.

La fourniture de prestations de services et de conseils aux sociétés du Groupe ainsi qu'aux sociétés clientes étrangères, à l'exclusion, pour ces dernières, des opérations entrant dans le cadre de la réglementation bancaire.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un

délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être

régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à

la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 29 mai 1989.

Monaco, le 2 juin 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DUMEZ IMMOBILIER MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1985.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 janvier 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DUMEZ IMMOBILIER MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

- La promotion immobilière et la commercialisation d'un programme immobilier composé d'un ensemble d'immeubles, destinés à l'habitation et aux activités qui en sont le complément (commerces, bureaux, services, établissement hôtelier ...) à édifier principalement sur les parcelles numéro UN, DEUX, TROIS et QUATRE du TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

- Les missions de promotion et de commercialisation s'exerceront en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué et de mandataire de la S.C.I. DU PARC DE FONTVIEILLE, Maître d'Ouvrage, de ses substitués éventuels ou de toute autre société qui pourrait intervenir en qualité de Maître d'Ouvrage de l'opération.

- Le mandat social de gérant de la S.C.I. DU PARC DE FONTVIEILLE et ses substitués ou des autres Maîtres d'Ouvrage.

- L'exécution d'un contrat de promotion visant à réaliser un immeuble pour le compte de la S.C.I. DU TERRE PLEIN DE FONTVIEILLE, propriétaire d'un terrain contigu au terrain précité.

Et, généralement, toutes opérations techniques, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières d'achat, de vente ou de prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versement seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen

d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux

mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1989.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 29 mai 1989.

Monaco, le 2 juin 1989.

La société fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERRE S.A.M. »
(nouvelle dénomination :
**« INTERNATIONAL GLASS
MANAGEMENT S.A.M. »**
en abrégé **« I.G.M. »**)
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 6 juillet 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERRE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire au cabinet de M. Louis VIALE, syndic, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sur convocation dudit syndic, publiée au « Journal de Monaco » le vendredi 17 juin 1988, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la société pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à CINQ MILLE FRANCS par annulation de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE actions anciennes.

b) D'augmenter le capital social de la société pour le porter de CINQ MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de :
**« INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT
S.A.M. »** en abrégé **« I.G.M. »**.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juillet 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1989, publié au « Journal de Monaco » le 31 mars 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 6 juillet 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 mars 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 18 mai 1989.

IV. - Par acte dressé également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 mai 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 juillet 1988, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 mars 1989, le capital social a été réduit de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS.

- Déclaré que les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé par les souscripteurs somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction et d'augmentation du capital que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 18 mai 1989, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite pardevant ledit M^e Rey, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement

réalisée et constaté également que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 mai 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 mai 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 mai 1989, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 mai 1989.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HELENE PASTOR
PALLANCA S.A.M. »
en abrégé « H.-P.-P. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social « Le Trocadéro », numéro 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1989, et déposés, au rang de ses minutes, par acte du 16 mai 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 16 mai 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 16 mai 1989 et déposée, avec les pièces

annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mai 1989),

ont été déposées le 23 mai 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNIVERSE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSE S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble « Est-Ouest », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 mai 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mai 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 19 mai 1989, et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mai 1989),

ont été déposées le 1^{er} juin 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. JEANNOEL & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1989.

M. Pierre JEANNOEL, demeurant 83, avenue de Gairaut, à Nice.

M. Eric JEANNOEL, demeurant même adresse, en qualité de commandités,

Mme Jeannine VALENTI, épouse de M. JEANNOEL, demeurant 83, avenue de Gairaut, à Nice, en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant-brasserie « LE MONOIKOS », situé à Monaco, au numéro 31, boulevard Charles III.

La raison sociale est « S.C.S. JEANNOEL & Cie ».

La dénomination commerciale est « LE MONOIKOS ».

Le siège social est fixé 31, boulevard Charles III.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 25 avril 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 francs, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 400 parts numérotées de 1 à 400 à Mme JEANNOEL ;

– 50 parts numérotées de 401 à 450 à M. Eric JEANNOEL ;

– 50 parts numérotées de 451 à 500 à M. Pierre JEANNOEL.

La société sera gérée et administrée par MM. JEANNOEL, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 mai 1989.

Monaco, le 2 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 2 mai 1989, enregistré le 10 mai 1989, folio 68, case 1, MM. Valentin ROSSI, demeurant à Monaco 3, rue Langlé et Daniel LEPOINT, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Caroline, ont résilié d'un commun accord le bail de locaux commerciaux sis à Monaco 3, rue Langlé, magasin n° 5, dans lesquels M. LEPOINT exploitait un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie.

Les oppositions éventuelles seront reçues au domicile de M. ROSSI, sus-indiqué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Henri A. LARGE et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 9 décembre 1988, enregistré à Monaco le 25 janvier 1989 ;

– M. Henri, Antoine LARGE, Conseil d'Entreprises, demeurant « Le Vallespir », n° 25, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

– M. Gordon, Stanley BLAIR, Conseil Juridique, Solicitor demeurant n° 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

en qualité de commandités,

– M. Paul, Charles, Marie-Joseph MARTIN, Conseil juridique représentant la société « SOMO-DECO S.A.M. » dont le siège social est Immeuble « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, MC 98000 Monaco ;

– M. Robert, Joseph TARIKA, Conseil juridique représentant la société « HOMMES, STRATEGIE, DROIT S.A. », dont le siège social est à la Tour Manhattan, 6, place de l'Iris, 92095 Paris La Défense 2 ;
les deux sociétés ci-dessus mentionnées en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger, l'activité d'agence de renseignements, des études et consultations pour toutes opérations mobilières, spécialement pour les personnes d'expression anglo-saxonne.

La raison sociale est « Henri A. LARGE et Cie » et la dénomination commerciale « Gordon, S. BLAIR et Cie ».

Le siège social est fixé n° 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 (cinquante) années à compter du 10 mai 1989.

Le capital social, fixé à 500.000,00 francs (CINQ CENT MILLE FRANCS) est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 1.000,00 francs (MILLE FRANCS) chacune, réparties comme suit :

– M. Henri Large, 25 parts, numérotées de 1 à 25	25
– M. Gordon S. Blair, 25 parts, numérotées de 26 à 50	25
– SOMODECO S.A.M., 225 parts, numérotées de 51 à 275	225
– Hommes, Stratégie, Droit S.A., 225 parts, numérotées de 276 à 500	225
Ensemble	500

La société sera gérée et administrée par M. Henri, A. LARGE qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 9 décembre 1988 a été déposée le 1^{er} juin 1989 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 2 juin 1989.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « ARNOLD & SNEOUAL »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1989, les époux ARNOLD, demeurant 90, route de Gorbio à Menton, ont cédé à M. Frédéric BONIFAY-BESSON, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, 140 parts d'intérêt de mille francs chacune de la société en nom collectif « ARNOLD & SNEOUAL », au capital de 700.000 francs, avec siège social au 22 bis, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, sous la dénomination commerciale « RIVIERA PHOTO ».

A la suite de cette cession, la société en nom collectif « ARNOLD & SNEOUAL » existera entre M. Maurice

SNEOUAL, demeurant 5, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, à concurrence de 560 parts numérotées de 141 à 700 et M. Frédéric BONIFAY-BESSON, à concurrence de 140 parts numérotées de 1 à 140.

La raison et la signature sociales sont « ARNOLD & SNEOUAL », la dénomination commerciale demeurera « RIVIERA PHOTO ».

La société sera gérée et administrée par M. Maurice SNEOUAL.

Un original de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 mai 1989.

Monaco, le 2 juin 1989.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

« S.M.E.G. »

Société Anonyme

au capital de 45.901.200 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 21 juin 1989, à 10 h 00, au siège de la société, avenue de Fontvieille, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration, rapport des Commissaires aux comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice 1988, quitus au Conseil de sa gestion.

– Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits ».

– Renouvellement du mandat de trois administrateurs.

– Nomination d'un nouvel administrateur.

– Ratification de la nomination de deux nouveaux administrateurs.

– Quitus à un ancien administrateur.

– Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

– Application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

« STARLIGHT MONACO »

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 15, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 juin 1989 à 11 heures au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

« AIR MEDITERRANEE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société "AIR MEDITERRANEE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 23 juin 1989 à 11 heures, dans les bureaux de la société, 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs pour leur gestion arrêtée au 31 décembre 1988.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs conformément audit article.

- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« REGIE MEDITERRANEE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social :
16, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le mardi 20 juin 1989, à 16 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1988.

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.

- Approbation du bilan et des comptes du même exercice.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Affectation des résultats.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.A.M. « CONTINENTAL METALS »
 7, avenue de Grande-Bretagne
 Immeuble « Le Montaigne »
 MONACO

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « CONTINENTAL METALS », sise 7, avenue de Grande-Bretagne, Immeuble « Le Montaigne », à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1989, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shan-gri-la », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
 A. GARINO.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Le Montaigne - 7, avenue de Grande Bretagne
 Monte-Carlo - (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 30 mai 1989, M. Luigi GIANOGLIO Administrateur de société, de nationalité italienne, et Mme Carole COSTA-VON KRALID MEYERS-WALDEN, son épouse, clerc de notaire, de nationalité italienne, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Président Kennedy,

ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la Convention reçue par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire, le 8 mai 1989, enregistrée le 11 mai 1989, folio 197 verso, case 1, portant changement de leur régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple tel qu'établi par les articles 1.244 à 1.249 du Code Civil Monégasque aux fins d'adoption du régime matrimonial de la Communauté Universelle prévue par l'article 1.370 du Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 2 juin 1989.

AVIS

Suivant requête en date du 3 mai 1989, M. Yves, Charles, Maurice CARUSO et Mme Anna, Angèle, Thérèse GALLO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Monaco, l'autorisation d'adopter le régime de la séparation de biens au lieu de celui de la Communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi n° 886 du 25 juin 1970.

Monaco, le 2 juin 1989.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 25.000.000 de francs
 Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1988
 (en francs)

ACTIF	1987	1988
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	4.640.131,18	7.800.475,44
Banques, organismes et établissements financiers :		
Comptes ordinaires	43.407.476,33	64.163.290,22
Prêts et comptes à terme	108.197.515,04	115.112.430,58
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	173.500.000,00	241.500.000,00
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	15.269.110,74	16.980.904,32
Autres crédits à court terme	40.026.360,16	36.267.054,39
Crédits à moyen terme	10.097.163,47	9.838.366,23
Crédits à long terme	43.735.121,79	43.263.997,89
Comptes débiteurs de la clientèle	21.235.177,65	27.263.982,23
Chèques et effets à l'encaissement	27.049.570,16	35.611.129,59
Comptes de régularisation et divers	8.432.421,76	10.397.911,80
Titres de placement	100.110,00	25.156.188,00
Titres de participation et de filiales	3.003.100,00	2.473.100,00
Prêt participatif	333.000,00	-
Immobilisations	839.790,89	1.416.098,55
Total de l'actif	499.866.049,17	637.244.929,24
PASSIF	1987	1988
Banques, organismes et établissements financiers :		
Comptes ordinaires	7.863.918,93	2.084.956,08
Emprunts et comptes à terme	187.393.477,69	243.422.226,03
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
Comptes ordinaires	60.718.408,54	76.111.849,02
Comptes à terme	65.106.642,28	98.052.491,40
Particuliers :		
Comptes ordinaires	5.330.241,11	8.205.840,54
Comptes à terme	77.524.982,98	91.171.356,25
Divers :		
Comptes ordinaires	8.916,17	1.014.428,60
Comptes à terme	7.105.269,63	7.527.339,03
Comptes d'épargne à régime spécial	3.447.639,35	7.687.498,66
Bons de caisse	2.200.000,00	1.820.000,00
Comptes exigibles après encaissement	13.534.371,03	22.051.066,28
Comptes de régularisation, provisions et divers	18.185.636,03	20.576.451,72

Réserves	16.600.000,00	22.100.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	259.382,19	471.545,43
Bénéfice de l'exercice	9.587.163,24	9.947.880,20
Total du passif	499.866.049,17	637.244.929,24

HORS BILAN**1987****1988**

Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers ...	97.552.348,44	122.446.192,74
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	25.809.932,21	14.293.979,05
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	124.259.359,99	182.071.084,37

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988

(en francs)

DEBIT**1987****1988**

Charges d'exploitation bancaire	27.099.620,27	35.403.365,89
Charges de personnel	3.285.600,73	3.543.977,37
Impôts et taxes	164.824,14	192.475,41
Charges générales d'exploitation	1.161.563,96	1.489.661,06
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation	2.380.236,84	1.223.846,79
Charges exceptionnelles	97.040,85	174.700,00
Bénéfice de l'exercice	9.587.163,24	9.947.880,20
Total du débit	43.776.050,03	51.975.906,72

CREDIT**1987****1988**

Produits d'exploitation bancaire	42.024.050,03	51.964.622,00
Autres produits	1.752.000,00	11.284,72
Total du crédit	43.776.050,03	51.975.906,72

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de francs
 Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1988
 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux 10.550.734,06	Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux 382.599,16
Banques, organismes et établissements financiers	Banques, organismes et établissements financiers
a) Comptes ordinaires à vue 81.649.064,34	a) Comptes ordinaires à vue 241.988,46
b) Prêts et comptes à terme 80.358.550,04	b) Emprunts et comptes à terme .. 33.457.062,89
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme 220.000.000,00	Valeurs données en pension ou vendues ferme 453.728,18
Crédits à la clientèle	Comptes créditeurs de la clientèle
a) Créances commerciales 28.956.390,68	Sociétés et entrepreneurs individuels
b) Autres crédits à court terme ... 31.755.963,60	a) Comptes ordinaires à vue 34.587.241,16
c) Crédits à moyen terme 26.607.450,40	b) Comptes à terme 108.912.908,29
d) Crédits à long terme 11.968.779,46	Particuliers
Comptes débiteurs de la clientèle 75.018.099,45	a) Comptes ordinaires à vue 23.178.503,91
Chèques et effets à l'encaissement 7.643.400,91	b) Comptes à terme 134.180.472,57
Comptes de régularisation et divers .. 13.183.557,48	Divers
Opérations sur titres 1.917.944,21	a) Comptes ordinaires 9.830.221,64
Titres de placements 10.249.521,00	b) Comptes à terme 47.000,00
Titres de participations et de filiales .. 43.800,00	Comptes d'épargne à régime spécial .. 16.703.347,61
Immobilisations 10.194.533,32	Bons de caisse 195.361.645,00
	Comptes exigibles après encaissement 8.688.501,37
	Compte de régularisation, provisions et divers 13.113.186,74
	Réserves 4.585.249,36
	Réserves de réévaluation 4.050.000,00
	Capital 20.000.000,00
	Report à nouveau 2.124,89
	Bénéfice de l'exercice 2.322.007,72
<u>610.097.788,95</u>	<u>610.097.788,95</u>

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988
 (en francs)

DEBIT

Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires		2.037.031,91
. institut d'émission, banques, établissements financiers à vue	71.813,59	
. institut d'émission, banques, établissements financiers à terme	1.681.717,69	
. valeurs données en pension ou vendues ferme	180.869,07	
. commissions	102.631,56	

Charges sur opérations avec la clientèle		29.324.816,84
. comptes ordinaires créditeurs	169.932,03	
. comptes créditeurs à terme	15.658.812,53	
. comptes épargne	569.892,16	
. bons de caisse	12.926.180,12	
Charges sur opérations diverses		799.629,23
. frais sur chèques et effets	162.607,19	
. frais sur opérations sur titres	74.186,97	
. commissions apporteurs d'affaires	562.835,07	
Charges du personnel		7.096.223,97
. rémunération du personnel	5.046.863,66	
. charges sociales	1.616.260,31	
. provisions pour congés payés	433.100,00	
Impôts et taxes		155.453,66
Charges générales d'exploitation		2.847.352,76
. travaux, fournitures et services extérieurs	1.009.471,35	
. transports et déplacements	180.341,54	
. frais divers de gestion	1.657.539,87	
Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions		3.581.176,19
. amortissement 1988	767.731,31	
. provisions pour créances douteuses	1.813.444,88	
. dotations aux autres provisions	1.000.000,00	
Autres charges		199.122,03
. charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	199.122,03	
Bénéfice de l'exercice		2.322.007,72
Total du débit		<u>48.362.814,31</u>

CREDIT

Produits sur opérations de trésorerie et interbancaires		26.226.535,85
. institut d'émission, banques, établissements financiers à vue	3.797.992,13	
. institut d'émission, banques, établissements financiers à terme	3.933.790,89	
. valeurs reçues en pension ou achetées ferme	18.322.541,87	
. commissions	172.210,96	
Produits sur opérations avec la clientèle		18.889.209,41
. comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	10.539.049,16	
. créances commerciales	2.715.944,88	
. autres crédits à court terme	1.604.739,65	
. crédits à moyen terme	2.234.879,24	
. crédits à long terme	1.435.862,50	
. commissions	358.733,98	
Produits des opérations diverses		2.236.570,63
. opérations sur titres	1.443.881,34	
. opérations de change	598.198,01	
. engagements par signature	107.336,22	
. divers	87.155,06	
Produits du portefeuille - Titres		208,09
. titres de participation et de filiale	208,09	
Reprise de provisions d'exploitation devenues disponibles		372.034,35
. reprise de provisions sur créances douteuses ou litigieuses	58.534,35	
. reprise des autres provisions d'exploitation	313.500,00	

Autres produits		638.255,98
. récupération sur créances amorties	46.500,00	
. produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	508.875,56	
. plus-values sur réalisations d'immobilisations	5.480,42	
. plus-values sur réalisations de titres de participation	77.400,00	
 Total du crédit		<u>48.362.814,31</u>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 mai 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.580,60 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.241,78 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.032,06 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.048,79 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.324,77 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.034,32 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
